

2. Deuxième moyen du pourvoi

6. Par son deuxième moyen, Fred Olsen soutient que la décision de la Commission, qui n'a pas fait application du critère de l'investisseur privé, était suffisamment motivée.
7. Le Tribunal a considéré que la motivation de la décision était insuffisante, car, selon lui, la Commission devait appliquer le critère de l'investisseur privé agissant en économie de marché.
8. Toutefois et au-delà du fait, en soi, que Fred Olsen soit l'utilisateur exclusif de Puerto de las Nieves, il n'existe aucun autre indice dans l'arrêt du Tribunal selon lequel cette situation lui procurerait un quelconque avantage eu égard au paiement des taxes au titre de l'usage des infrastructures. Il n'existe pas, en l'espèce, d'accord ou de rabais dans le paiement des taxes par Fred Olsen, pas plus qu'une situation de discrimination dans le paiement des taxes par rapport aux autres opérateurs, tels que Naviera Armas.
9. Par conséquent, les arrêts *Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt/Commission* (T-443/08 et T-455/08) ⁽²⁾, *Ryanair/Commission* (T-196/04) ⁽³⁾, et *Aéroports de Paris/Commission* (T-128/98) ⁽⁴⁾ ne sont pas applicables au cas d'espèce.
10. L'arrêt du Tribunal doit donc être annulé dans son intégralité et la décision de la Commission intégralement confirmée.

⁽¹⁾ Arrêt du 21 décembre 2016, *Commission/Hansestadt Lübeck* (C-524/14 P, EU:C:2016:971).

⁽²⁾ Arrêt du 24 mars 2011, *Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt/Commission* (T-443/08 et T-455/08, EU:T:2011:117).

⁽³⁾ Arrêt du 17 décembre 2008, *Ryanair/Commission* (T-196/04, EU:T:2008:585).

⁽⁴⁾ Arrêt du 12 décembre 2000, *Aéroports de Paris/Commission* (T-128/98, EU:T:2000:290).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 19 mars 2018 —
SAIGI Società Cooperativa Agricola a r.l., MA.GE.MA. Società Agricola Cooperativa / Regione Emilia-
Romagna, A.U.S.L. Romagna**

(Affaire C-343/18)

(2018/C 268/34)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SAIGI Società Cooperativa Agricola a r.l., MA.GE.MA. Società Agricola Cooperativa

Partie défenderesse: Regione Emilia-Romagna, A.U.S.L. Romagna

Questions préjudicielles

- 1) L'article 27 du règlement qui prévoit que les États membres assurent le recouvrement d'une redevance, en ce qui concerne les activités énumérées à l'annexe IV, section A, et à l'annexe V, section A, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose l'obligation de paiement à tous les entrepreneurs agricoles y compris lorsqu'ils «exercent les activités d'abattage et de découpe des viandes accessoires et connexes à l'activité d'élevage d'animaux»?

- 2) Est-il permis à un État d'exclure du paiement des taxes sanitaires certaines catégories d'entreprises alors qu'il a prévu un système de perception des redevances propre à garantir globalement la couverture des coûts supportés pour les contrôles officiels ou d'appliquer des redevances inférieures par rapport à celles prévues par le règlement 882/2004 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO 2004, L 165, p. 1).

**Pourvoi formé le 25 mai 2018 par Rose Vision SL contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre)
rendu le 8 mars 2018 dans les affaires T-45/13 RENV et T-587/15, Rose Vision / Commission**

(Affaire C-346/18)

(2018/C 268/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Rose Vision SL (représentant: J. J. Marín López, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 8 mars 2018, Rose Vision/Commission, T-45/13 RENV et T-587/15, EU:T:2018:124.
- accorder à Rose Vision une réparation dans les termes exposés dans les moyens dix et onze du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

1. Erreur de droit consistant dans la réouverture, dans l'affaire T-587/15, de la phase orale de la procédure, par ordonnance du Tribunal du 10 octobre 2017, sur la base de l'argument erroné que cela avait été demandé par la requérante;
2. Erreur de droit consistant dans le fait que l'arrêt attaqué a dénaturé l'appréciation des preuves présentées en affirmant que la Commission a remplacé le signalement W 2 par le signalement W 1 de juillet 2012;
3. Erreur de droit consistant dans le fait que l'arrêt attaqué, dans l'affaire T-45/13 RENV, rejette comme étant irrecevable la demande d'annulation de l'inscription du nom de Rose Vision dans le SAP, dans la mesure où le signalement W 2 a été activé sans qu'elle ait été informée d'une telle inscription, sans que la motivation de celle-ci lui ait été communiquée, sans que lui ait été donnée l'opportunité de s'exprimer à l'égard de ladite inscription et sans qu'elle ait pu introduire un recours à l'encontre de cette dernière;
4. Erreur de droit consistant dans l'absence de motivation au regard des allégations contenues dans le quatrième moyen du recours dans l'affaire T-587/15, qui n'ont absolument pas été examinées dans l'arrêt attaqué;